



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Préfecture
Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau des enquêtes publiques et installations classées

ARRÊTÉ

**du 27 mai 2019 portant
autorisation environnementale d'exploiter un établissement logistique de grandes dimensions
à la Société EUROVIA 15 Projekt GmbH & CoKG-à Ensisheim
en référence au titre VIII du Livre I et au titre I^{er} du Livre V du Code de l'Environnement**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, livre V, titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et livre I, titre VIII relatif aux procédures administratives ;
- VU** la nomenclature des installations classées, annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L.121-1 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et particulièrement son article 5 et ses annexes I, II et IV ;
- VU** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, notamment par l'arrêté ministériel du 24 août 2017 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 (combustion) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 (ateliers de charge d'accumulateurs) ;
- VU** la norme française homologuée NF EN 16750 du 6 septembre 2017 relative aux installations fixes de lutte contre l'incendie – systèmes d'appauvrissement en oxygène – conception, installation, planification et maintenance
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 février 2017 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie du Haut-Rhin et le règlement annexé ;

- VU** la demande d'autorisation environnementale déposée en préfecture le 19 février 2018 et complétée le 1^{er} août 2018, et, en dernier lieu le 19 mars 2019, par la société EUROVIA 15 Projekt GmbH & CoKG-Ensisheim, dont le siège est sis Schillerstrasse 26 – 45894 Gelsenkirchen (Allemagne) en vue d'être autorisée à exploiter une plateforme logistique de grande échelle sur le territoire de la commune d'Ensisheim ;
- VU** l'avis de l'Agence régionale de santé du 11 avril 2018 ;
- VU** l'avis de l'autorité environnementale en date du 30 avril 2018 et la réponse de l'exploitant sur cet avis du 23 août 2018 ;
- VU** l'avis de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du 7 mai 2018 ;
- VU** les avis du service départemental d'incendie et de secours des 25 octobre 2018 et 12 avril 2019 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2018 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 30 jours du 5 novembre au 5 décembre 2018 inclus sur le territoire des communes d'Ensisheim et Réguisheim ;
- VU** le rapport d'enquête et l'avis favorable du commissaire enquêteur déposé en préfecture le 7 janvier 2019 ;
- VU** l'avis émis par le conseil municipal de la commune d'Ensisheim lors de la séance du 26 novembre 2018 ;
- VU** les recommandations techniques générales applicables aux opérations de rejets d'eaux pluviales et d'imperméabilisation approuvées par le Conseil Départemental d'Hygiène du Haut-Rhin du 7 mars 2002 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 mars 2019 portant sursis à statuer jusqu'au 15 juin 2019 de la demande d'autorisation environnementale de la société Eurovia 15 Projekt et CoKG ;
- VU** le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, Grand Est chargée de l'inspection des installations classées, du 15 avril 2019 ;
- VU** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 2 mai 2019 ;
- VU** les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier du 17 mai 2019 ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment les dispositions relatives à la prévention des accidents et en particulier celles relatives à la prévention des incendies et à la lutte contre l'incendie tiennent compte des résultats des consultations menées en application de l'article L. 512-2 et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant propose de protéger un des deux entrepôts de la survenance d'incendie par la mise en service d'un système d'appauvrissement en air répondant aux mêmes exigences de protection qu'un réseau automatique d'extinction ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant sollicite de déroger aux points 3.3.1 et 9 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 visé ci-dessus et qu'il propose des mesures compensatoires à cet effet ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant dispose de moyens matériels et organisationnels suffisants pour assurer le confinement des eaux du site en cas d'incendie ou de déversement accidentel ;

APRÈS communication du projet d'arrêté à l'exploitant ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin ;

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société EUROVIA 15 Projekt GmbH & CoKG, dont le siège social est situé Schillerstrasse 26 – 45894 Gelsenkirchen (Allemagne) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune d'Ensisheim, les installations détaillées dans les articles suivants.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation et Volume autorisé
1510-1	A	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantités supérieures à 500 tonnes dans des entrepôts couverts, le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 300 000 m ³	Volume total : 1 240 000 m³ Bâtiment A : 648 000 m ³ Bâtiment B : 592 000 m ³
1530-1	A	Dépôts de papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 50 000 m ³	Volume de stockage : 530 000 m³ Bâtiment A : 335 000 m ³ Bâtiment B : 195 000 m ³
2662-1	A	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 40 000 m ³	
2663-2-a	A	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), les produits n'étant pas à l'état alvéolaire ou expansé, et, pour les pneumatiques le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 80 000 m ³	
2910-A-2	DC	Combustion, lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, la puissance thermique nominale de l'installation étant supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	Chaudière gaz bâtiment A : 1,3 MW Chaudière gaz bâtiment B : 2,7 MW (les cheminées des installations ne sont pas raccordables)
2925	D	Ateliers de charge d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Puissance totale installée > 50 kW

A (Autorisation) - E (Enregistrement) – DC (Déclaration soumise à contrôle périodique) – D (Déclaration)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 1.2.2. CONFORMITÉ AUX DISPOSITIONS DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 11 AVRIL 2017

Les installations sont conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement à l'exception des points 3.3.1 (aires de mise en station des moyens aériens) et 9 (conditions de stockage) de son annexe II.

ARTICLE 1.2.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES À ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Sont notamment applicables aux installations, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté, les prescriptions des arrêtés ministériels relatifs aux ateliers de charge d'accumulateurs et aux chaufferies.

ARTICLE 1.2.4. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune d'Ensisheim, au sein du Parc d'Activités de la Plaine d'Alsace, sur la parcelle cadastrée n° 296 de la section 48.

ARTICLE 1.2.5. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

La plateforme logistique de grande échelle occupe une superficie de 18 ha 50 a.

Les installations classées comprennent deux entrepôts de stockage et leurs annexes :

- Un bâtiment « A » ; ce bâtiment est divisé en trois parties :
 - un hall de réception dit « WE » (Waren Eingang) ;
 - un entrepôt de stockage de grande hauteur dit « Hochhalle » accueillant 3 cellules de stockage automatisé sans présence humaine de 648 000 m³ permettant un volume maximal de stockage de 335 000 m³ ; ce bâtiment est alimenté par un air appauvri en oxygène, grâce à la technologie de l'hypoxie, visant à empêcher le développement d'un incendie ;
 - un hall de préparation de commandes et d'expédition dit « WA » (Waren Ausgang) ;
- Un bâtiment « B » de 592 000 m³ permettant un volume maximal de stockage de 195 000 m³ ; ce bâtiment est composé de quatre cellules ; la toiture de ce bâtiment est munie d'installations photovoltaïques d'une superficie d'environ 12 220 m².

Cette plateforme comprend en outre des locaux de production d'air appauvri en oxygène (hypoxie), des parkings pour poids lourds et véhicules légers, des locaux à usage de bureaux, des quais de déchargement et de chargement, des locaux de charge de batteries et des installations de combustion destinées au chauffage.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.5.1. PORTER À CONNAISSANCE

L'exploitant informe le préfet de la mise en service de l'installation.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation environnementale, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.5.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles permettront leur mise en sécurité et interdiront leur réutilisation afin de garantir la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage du site à prendre en compte est un usage d'entreposage. Lorsque l'installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

ARTICLE 1.5.7. RESPECT DES LÉGISLATIONS RÉGLEMENTATIONS AUTRES

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers, des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. ESTHÉTIQUE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

ARTICLE 2.3.2. PROPRETÉ

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté et exempts de sources potentielles d'incendie

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets.

Pour l'entretien des surfaces extérieures de son site (parkings, espaces verts, voies de circulation...), l'exploitant met en œuvre des bonnes pratiques, notamment en ce qui concerne le désherbage.

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

ARTICLE 2.4.1. DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

En cas de sinistre lié à un incendie, l'exploitant réalise un diagnostic de l'impact environnemental et sanitaire de celui-ci en application des guides établis par le ministère chargé de l'environnement dans le domaine de la gestion du post-accidentelle. Il réalise notamment des prélèvements dans l'air, dans les sols et le cas échéant les points d'eau environnants, afin d'estimer les conséquences de l'incendie en termes de pollution.

Il est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées tous accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE 2.6.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par l'arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 AMÉNAGEMENTS ET CONTRÔLES À EFFECTUER – DOCUMENTS À TRANSMETTRE AU PRÉFET

L'exploitant effectue les contrôles désignés dans le tableau suivant aux échéances prévues :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
Article 4.3.4	Entretien des décanteurs-séparateurs	Tous les ans
Article 7.1.2	Mesures des niveaux sonores	Avant le délai d'un an suivant la mise en service
Article 8.2.10	Exercice de défense contre l'incendie	Au cours du trimestre suivant la mise en exploitation, puis tous les semestres
Article 8.2.10	Vérification périodique des moyens de secours	Tous les ans
Article 8.2.10.2	Alimentation en eau d'extinction d'incendie par pompage dans la nappe phréatique	avant la mise en service des installations
Article 8.3.2	Vérification des installations électriques	Tous les ans
Article 8.5.3	vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie	périodique

L'exploitant transmet au préfet les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Article 1.5.1	Notification de mise en service	avant le début d'exploitation
Article 1.6.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
Article 5.1.8	Bilan déchets	Chaque année, avant le 1 ^{er} avril
Article 7.1.2	Résultats des mesures de niveaux sonores	Dans le mois suivant la réception des résultats
Article 8.2.10	Résultats des exercices contre l'incendie	Dans le mois suivant la réalisation de l'exercice
Article 8.2.10.2.	Résultats des essais de mise en service des moyens de lutte contre l'incendie	Joint à la notification de mise en service prévue à l'article 1.5.1

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses., notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation,
- les surfaces sont engazonnées dans la mesure du possible,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

CHAPITRE 4.2 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.2.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau.

L'alimentation en eau des installations se fait à partir du réseau public d'alimentation en eau potable. Aucun autre prélèvement d'eau n'est nécessaire au fonctionnement des installations.

L'eau du réseau public n'est utilisée qu'à des fins sanitaires.

ARTICLE 4.2.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE

Article 4.2.2.1. Protection des eaux d'alimentation

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.

Article 4.2.2.2. Plan des réseaux

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. REJETS DES EAUX

Article 4.2.3.1. Nature des rejets

Les eaux rejetées sont uniquement des eaux résultant d'un usage domestique et des eaux pluviales.

Ces eaux sont traitées de manière séparative.

Article 4.2.3.2. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et à résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.

Article 4.2.3.3. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés sont exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières décomposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Article 4.2.3.4. Eaux pluviales

Les eaux pluviales provenant des toitures et de la voirie centrale du site ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont infiltrées directement dans des bassins d'infiltration (noues) dédiés..

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées dans plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur pour le décanteur-séparateur d'hydrocarbures de la zone de dépôtage qui en est pourvu.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les eaux pluviales susvisées rejetées respectent les conditions suivantes :

- la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur ;
- l'effluent ne dégage aucune odeur ;
- teneur en matières en suspension inférieure à 30 mg/l ;
- teneur en hydrocarbures inférieure à 5 mg/l ;
- teneur chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 125 mg/l ;
- teneur biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO5) inférieure à 30 mg/l.

Les réseaux de collecte des eaux pluviales sont dimensionnés de manière à contenir sans débordement les eaux générées par une pluie de fréquence vingtennale.

Les réseaux de collecte des eaux pluviales provenant des voiries sont équipés de vannes de confinement en amont des systèmes d'infiltration. La fermeture de ces vannes permet de renvoyer les eaux d'extinction d'incendie et toute pollution issue d'un écoulement accidentel vers des bassins de stockage étanches.

Le dispositif est maintenu en état de marche, signalé et actionnable en toute circonstance localement ou à partir d'un poste de commande. Son entretien préventif et sa mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Les dispositions organisationnelles sont consignées dans une procédure. L'exploitant s'assure de la bonne connaissance de ces dispositions par le personnel.

Article 4.2.3.5. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 4.2.3.6. Eaux domestiques

Les eaux domestiques rejetées sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur dans la commune d'Ensisheim.

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION**ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets issus de la plateforme en privilégiant, dans l'ordre, la préparation en vue de la réutilisation, le recyclage, toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique, et enfin, l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets dangereux et non dangereux de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, l'entreposage des déchets susceptibles de contenir des produits polluants est réalisé à l'abri des eaux météoriques et sur rétention ou sur tout autre moyen équivalent permettant la récupération des égouttures.

ARTICLE 5.1.4. SUIVI DES DÉCHETS

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu à l'article 2 de l'arrêté du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés aux articles L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.6. DÉCHETS GÉRÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 5.1.7. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.8. BILAN ANNUEL

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur les déchets dangereux et non dangereux produits sur le site au cours de l'année précédente.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

TITRE 6 - SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. IDENTIFICATION DES PRODUITS

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site.

ARTICLE 6.1.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 7.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 modifié relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 7.1.2. MESURES

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

ARTICLE 7.1.3. VÉHICULES ET ENJINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

ARTICLE 7.1.4. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 7.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée(*).

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 7.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

TITRE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 8.1 GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 8.1.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

ARTICLE 8.1.2. ÉTAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit précédemment à l'article 6.1.1 seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 8.1.3. PROPRETÉ DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 8.1.4. CONTRÔLE DES ACCÈS

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

ARTICLE 8.1.5. CIRCULATION ET PRÉSENCE DE PERSONNEL DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation des personnels, des véhicules et engins applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Conformément aux dispositions du code du travail, les parties des entrepôts dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel, comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.

En outre, le nombre minimal de ces dégagements permet que tout point des entrepôts ne soit pas distant de plus de 75 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) d'un espace protégé, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Deux issues au moins, vers l'extérieur de chaque entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage. En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées et sont facilement manœuvrables.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de la plateforme, l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables.

ARTICLE 8.1.6. ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 8.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES DE CONSTRUCTION ET D'EXPLOITATION

ARTICLE 8.2.1. RÈGLES D'IMPLANTATION

les parois extérieures des entrepôts « A » et « B » sont éloignées des limites de propriété de manière à ce que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) soient contenus à l'intérieur de celles-ci.

ARTICLE 8.2.2. ACCESSIBILITÉ AU SITE

L'installation dispose en permanence de 2 accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les véhicules, dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation, stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes à la plateforme, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de cette dernière. Aucun véhicule n'est autorisé à stationner sur les voies situées entre les 2 bâtiments « A » et « B ».

Le site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers.

ARTICLE 8.2.3. VOIES « ENGINES »

Des voies « engins » sont maintenues dégagées pour :

- la circulation sur la périphérie complète des bâtiments à l'intérieur de la plateforme et entre les 2 bâtiments ;
- l'accès aux 2 bâtiments ;
- l'accès aux aires de mise en station des moyens aériens ;
- l'accès aux aires de stationnement des engins.

Elles sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie de ces bâtiments ou occupées par les eaux d'extinction.

Ces voies « engins » respectent les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile des voies extérieures est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;

- une double voie de 2 fois 6 mètres aménagée entre les 2 bâtiments est réservée aux services de secours ;
- dans les virages, le rayon intérieur R minimal est de 13 mètres. Une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée dans les virages de rayon intérieur R compris entre 13 et 50 mètres ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;
- chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre la voie « engins » et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens aériens et les aires de stationnement des engins.

ARTICLE 8.2.4. AIRES DE STATIONNEMENT

Article 8.2.4.1. Aires de mise en station des moyens aériens

Les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens permettent aux engins de stationner pour le déploiement de ces moyens aériens, les échelles et les bras élévateurs articulés. Elles sont directement accessibles depuis les voies « engins » définies à l'article 8.2.3.

Elles sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.

Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence.

Pour toute installation, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens aériens. Au moins deux façades sont desservies lorsque la longueur des murs coupe-feu reliant ces façades est supérieure à 50 mètres.

Les murs coupe-feu séparant les cellules sont :

- bâtiment « A » : des moyens fixes de refroidissement des murs ;
- bâtiment « B » : les murs séparatifs d'une longueur supérieure à 50 mètres présentent un degré coupe-feu 4 heures avec des portes coupe-feu 2 heures, permettant de s'affranchir de la mise en place des moyens de refroidissement.

Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au sol intérieur, une aire de mise en station des moyens aériens permet d'accéder à des ouvertures sur au moins deux façades.

Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant d'aires de mise en station des moyens aériens et présentent une hauteur minimale de 1,80 mètre et une largeur minimale de 0,90 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services d'incendie et de secours.

Chaque aire de mise en station des moyens aériens respecte les caractéristiques suivantes :

- largeur utile au minimum de 7 mètres ; longueur au minimum de 10 mètres ; pente au maximum de 10 % ;
- matérialisation au sol ;
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire ;
- distance par rapport à la façade de 1 mètre minimum et de 8 mètres maximum ;
- en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours.
- résistance à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum ; résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm^2 .

Article 8.2.4.2. Aires de stationnement des engins

Les aires de stationnement des engins permettent aux moyens des services d'incendie et de secours de stationner pour se raccorder aux points d'eau incendie. Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie au 8.2.3.

Les aires de stationnement des engins sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.

Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence.

Chaque aire de stationnement des engins respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile au minimum de 4 mètres ; longueur au minimum de 8 mètres ; pente comprise entre 2 et 7 % ;
- matérialisation au sol ;
- présence à 5 mètres maximum du point d'eau incendie ;
- résistance à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum.

ARTICLE 8.2.5. ACCÈS AUX ISSUES ET QUAIS DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

A partir de chaque voie « engins » ou aire de mise en station des moyens aériens est prévu un accès aux issues du bâtiment ou à l'installation par un chemin stabilisé de 1,80 mètre de large au minimum.

Les accès aux cellules sont d'une largeur de 1,80 mètre pour permettre le passage des dévidoirs.

Les quais de déchargement sont équipés d'une rampe dévidoir de 1,80 mètre de large et de pente inférieure ou égale à 10 %, permettant l'accès aux cellules sauf s'il existe des accès de plain-pied.

Des issues prévues à proximité du mur séparatif coupe-feu, sont munies d'un dispositif manœuvrable par les services d'incendie et de secours et par l'exploitant depuis l'extérieur afin de faciliter la mise en œuvre des moyens hydrauliques de plain-pied.

ARTICLE 8.2.6. DOCUMENTS À DISPOSITION DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS

L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours :

- des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ;
- des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux ;

Ces documents sont intégrés au dossier conservé sur le site.

ARTICLE 8.2.7. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Article 8.2.7.1. Généralités

Les dispositions constructives visent à ce que la cinétique d'incendie soit compatible avec l'évacuation des personnes, l'intervention des services de secours et la protection de l'environnement. Elles visent notamment à ce que la ruine d'un élément de structure (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne conduit pas à l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.

L'ensemble de la structure est a minima R 15.

Les façades extérieures du bâtiment « A », sur les deux longs pans des cellules de stockage H1 et H2 sont construites en béton armé REI 60.

Les éléments de support de la toiture sont réalisés en matériaux A2 s1 d0.

Le système de couverture de toiture satisfait la classe BROOF (t3).

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.

La stabilité au feu de la structure est au moins R 60.

Les cellules de stockage sont séparées entre elles, et, des halls « WE » et « WA » de déchargement, préparation et chargement par des murs séparatifs REI 120 avec dépassement d'un mètre en toiture.

Une bande de protection MO est mise en œuvre sur une largeur de 5 mètres de part et d'autre des murs coupe-feu dépassant en toiture.

Les bureaux, ateliers d'entretien et locaux techniques sont isolés des cellules de stockage par une paroi et un plafond au moins REI 120. Les portes d'intercommunication présentent un classement au moins EI2 120 C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes).

Les accès aux locaux techniques adjacents au bâtiment « A » se font uniquement par l'extérieur.

A l'exception des bureaux dits de « quais » destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages, des zones de préparation ou de réception, des quais eux-mêmes, les bureaux et les locaux sociaux ainsi que les guichets de retrait et dépôt des marchandises sont isolés par une paroi REI 120. Ils sont également isolés par un plafond au moins REI 120 et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte présentant un classement au moins EI2 120 C (classe de durabilité C2).

Les justificatifs attestant du respect de ces prescriptions sont intégrés au dossier conservé sur le site.

Article 8.2.7.2. Désenfumage

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires est supérieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Sont installés au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile de chaque exutoire est supérieure à 0,5 mètre carré et inférieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation sont implantés sur la toiture à plus de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés des entrepôts de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles aux services d'incendie et de secours depuis les issues des bâtiments ou de chacune des cellules de stockage. Elles doivent être manœuvrables en toutes circonstances.

Le déclenchement du désenfumage des halls « WE » et « WA » et des celles des cellules du bâtiment « B » sont asservis une détection différente de laquelle est asservi le système d'extinction automatique. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

Des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface utile des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

Bâtiment « A » :

Les cellules de stockage des entrepôts et les halls « WE » et « WA » sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 650 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Chaque écran de cantonnement est stable au feu de degré un quart d'heure et a une hauteur minimale de 1 mètre. La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 0,5 mètre.

Les exutoires de fumées dans les cellules H1, H2 et H3 de l'entrepôt « A » sont actionnés de puis des commandes manuelles regroupées dont l'emplacement est validé par le SDIS.

Copie du document de validation est intégrée dans le dossier conservé sur le site.

Les amenées d'air frais des 2 cellules latérales H1 et H3 ont la même superficie que celles de l'évacuation des fumées.

Les gaines d'amenée d'air situées en toiture sont étanches et leur ouverture asservie au fonctionnement de désenfumage.

Les justificatifs attestant du respect de ces prescriptions complétées des prescriptions particulières formulées dans l'avis du SDIS du 12 avril 2019 sont intégrés au dossier conservé sur le site.

Article 8.2.7.3. Compartimentage

Les entrepôts sont compartimentés en cellules de stockage, dont la surface et la hauteur sont limitées afin de réduire la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie.

Le volume maximal de matières susceptibles d'être stockées sur l'ensemble de la plateforme demeure en tout temps inférieur à **530 000 m³**.

Le compartimentage a pour objet de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre, des halls vers les cellules et réciproquement.

Pour atteindre cet objectif, les cellules respectent au minimum les dispositions suivantes :

- bâtiment « A » : les parois qui séparent les cellules de stockage sont des murs au moins REI 120 ; le degré de résistance au feu des murs séparatifs coupe-feu est indiqué au droit de ces murs, à chacune de leurs extrémités, aisément repérable depuis l'extérieur par une matérialisation ; les sas d'entrée et de sortie des cellules sont coupe-feu de degré 2 heures ;
- bâtiment « B » : les parois qui séparent les cellules de stockage sont des murs au moins REI 240 avec des portes REI 120 ; le degré de résistance au feu des murs séparatifs coupe-feu est indiqué au droit de ces murs, à chacune de leurs extrémités, aisément repérable depuis l'extérieur par une matérialisation ;
- les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et tuyauteries, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces parois. Les fermetures manœuvrables sont associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi, les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2 ;
- La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d1 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d1. Alternativement aux bandes de protection, une colonne sèche ou des moyens fixe d'aspersion d'eau placés le long des parois séparatives peut assurer le refroidissement de la toiture des cellules adjacentes sous réserve de justification ;
- les parois séparatives dépassent d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. Cette disposition n'est pas applicable si un dispositif équivalent, empêchant la propagation de l'incendie d'une cellule vers une autre par la toiture, est mis en place.

Article 8.2.7.4. Dimensions des cellules

Dans les 2 bâtiments, la superficie maximale des cellules est de 12 000 mètres carrés.

La hauteur des cellules est limitée à 23 mètres.

Les cellules du bâtiment « B » sont équipées d'un système d'extinction automatique d'incendie.

Pour les cellules du bâtiment « A », l'exploitant met en œuvre le système d'appauvrissement en oxygène maintenant un niveau de sécurité équivalent à la présence de système d'extinction automatique d'incendie.

Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant intègre au dossier conservé sur le site, la démonstration que la construction réalisée permet effectivement d'assurer que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres, mezzanines) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de compartimentage, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.

Article 8.2.7.5. Chauffage des locaux

Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés ou isolés des cellules de stockage.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.

Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.

Les deux chaufferies fonctionnant au gaz sont situées dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur à l'entrepôt ou isolé par une paroi au moins REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et l'entrepôt se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes E 60 C, munis d'un ferme-porte, soit par une porte au moins EI2 120 C et de classe de durabilité C2 pour les portes battantes.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

ARTICLE 8.2.8. CONDITIONS DE STOCKAGE

Article 8.2.8.1. Distances entre stockages

Bâtiment « A » :

Le stockage dans les cellules H1, H2 et H3 de l'entrepôt « A » est entièrement automatisé ; il est réalisé par empilement de caisses métalliques sur une hauteur maximale de 20 mètres et sur toute la surface des cellules sans allée de circulation.

Une distance suffisante entre les parois des trois cellules et le stockage des caisses est prévue afin de permettre, le cas échéant, l'effondrement des parois verticales des cellules vers l'intérieur de celles-ci et le bon fonctionnement du système de refroidissement des parois par les rideaux d'eau.

Bâtiment « B » :

Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe, est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.

Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.

Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante :

- surface maximale des îlots au sol : 500 m² ;
- hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;
- largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum.

Article 8.2.8.2. Matières dangereuses et chimiquement incompatibles avec d'autres matières

Le stockage de matières chimiquement incompatibles avec d'autres matières ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, est interdit dans les entrepôts.

Article 8.2.8.3. Matières susceptibles de créer une pollution du sol ou des eaux

Le sol des aires et des locaux de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Tout stockage de matières liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention interne ou externe dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;

- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Toutefois, lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

Des réservoirs ou récipients contenant des matières susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.

ARTICLE 8.2.9. DÉTECTION AUTOMATIQUE D'INCENDIE

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules dans l'entrepôt « B », les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.

Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu.

Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.

l'exploitant inclut dans le dossier présent sur le site les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.

Les justificatifs attestant du respect de ces prescriptions sont intégrés au dossier conservé sur le site.

ARTICLE 8.2.10. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Article 8.2.10.1. Dispositions générales

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :
 - des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, de diamètre nominal 150 (DN 150) adapté au débit à fournir, alimentés par le réseau public et privé par pompage, sous des pressions précisées à l'article 8.2.10.2 ci-dessous ;
 - des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.

Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ;
- le cas échéant, les colonnes sèches ou les moyens fixes d'aspersion d'eau prévus au point 6 de cette annexe.

Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant deux heures.

Les systèmes d'extinction automatique d'incendie sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de ces installations est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés et à leurs conditions de stockage.

L'installation est dotée de moyens permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

Article 8.2.10.2. Dispositions particulières

Les besoins en eau à garantir sur le site pour la lutte contre l'incendie à l'aide de poteaux incendie sont de 540 m³/h, soit 1 080 m³ pendant 2 heures, dont 1/3 au moins de la ressource est assurée sous pression.

L'alimentation du réseau de poteaux d'incendie est complétée par un réseau privé alimenté par pompage direct dans la nappe phréatique au moyen de pompes fixes secourues assurant ces débits minimaux.

La pression des poteaux d'incendie est supérieure à 1 bar, tout en restant inférieure à 5 bars.

Ce dispositif est mis en place et fonctionne avant la mise en exploitation de la plateforme.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans.

Les résultats des essais de mise en service des moyens de lutte contre l'incendie sont annexés à la déclaration de début d'exploitation transmise au préfet avant la mise en service des installations.

Les justificatifs attestant du respect de ces prescriptions complétées des prescriptions particulières formulées dans l'avis du SDIS du 12 avril 2019 sont intégrés au dossier conservé sur le site.

CHAPITRE 8.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 8.3.1. MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

Les canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la zone en cause.

ARTICLE 8.3.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

A proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule.

Les transformateurs de courant électrique sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés des entrepôts par un mur de degré au moins REI 120 et des portes de degré au moins EI2 120 C, munies d'un ferme-porte. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2.

L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié susvisé.

ARTICLE 8.3.3. ÉCLAIRAGE

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

ARTICLE 8.3.4. VENTILATION DES LOCAUX ET RECHARGE DES BATTERIES

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible.

Dans le cas d'une ventilation mécanique, le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bureaux.

Les conduits de ventilation sont munis de clapets au niveau de la séparation entre les cellules, restituant le degré REI de la paroi traversée.

La recharge de batteries est interdite hors des locaux de recharge en cas de risques liés à des émanations de gaz. En l'absence de tels risques, pour un stockage non automatisé, une zone de recharge peut être aménagée par cellule de stockage sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible et d'être protégée contre les risques de court-circuit.

Dans le cas du stockage automatisé présent dans l'entrepôt « A », il n'est pas aménagé une telle zone.

Le local de recharge de batteries des chariots automoteurs est exclusivement réservé à cet effet et se trouve, soit extérieur à l'entrepôt, soit séparé des cellules de stockage par des parois et des portes munies d'un ferme-porte, respectivement de degré au moins REI 120 et EI2 120 C (Classe de durabilité C2 pour les portes battantes).

Bâtiment « A » :

En cas de changement, tout nouveau modèle de batteries pour l'alimentation des robots, est testé au préalable de manière identique que le modèle initial pour s'assurer de l'absence de risques d'incendie ou d'explosion à la teneur en oxygène à laquelle est maintenue l'atmosphère des cellules.

Les résultats de ces essais sont présentés au SDIS pour avis avant la mise en place des nouvelles batteries.

CHAPITRE 8.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 8.4.1. RETENTIONS ET CONFINEMENT

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'étanchéité du ou des réservoirs associés doit pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement est interdit sous le niveau du sol environnant.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Le sol des aires ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Le chargement et le déchargement de véhicules-citernes pour les produits liquides sont interdits sur la plateforme.

Des aires de chargement et de déchargement de citernes pour les produits liquides sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées conformément premier alinéa de cet article.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

Article 8.4.1.1. Eaux d'extinction d'incendie

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées pour prévenir toute pollution des sols, des égouts ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

Dans le cas d'un confinement externe, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers une rétention extérieure au bâtiment. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

Dans le cas de confinement interne du bâtiment « A », les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.

Pour le confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Les réseaux de collecte eaux pluviales de l'établissement sont équipés de dispositifs d'isolement visant à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Le volume de rétention des eaux d'extinction est de :

- 2 680 m³ pour les cellules de stockage du bâtiment « A » ;
- 3 869 m³ pour les autres parties de la plateforme (halls de réception « WE », de préparation et d'expédition « WA » du bâtiment « A » et ensemble du bâtiment « B »).

Le stockage des eaux d'extinction d'incendie est mis en œuvre :

- sous les cellules de stockage du bâtiment « A » ;
- dans des bassins de stockage étanches extérieurs pour les autres parties de la plateforme (WE, WA et bâtiment « B »).

CHAPITRE 8.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 8.5.1. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

ARTICLE 8.5.2. TRAVAUX

Dans les parties de l'installation recensées « locaux à risque », les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.5.3. VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer une vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche,...) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

ARTICLE 8.5.4. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ;
- les mesures permettant de tenir à jour en permanence et de porter à la connaissance des services d'incendie et de secours la localisation des matières dangereuses ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les procédures de dépotage ;

- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 4.2.3.4 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie, les dispositions à mettre en œuvre lors de l'indisponibilité (maintenance,...) de ceux-ci ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

TITRE 9 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 9.1 BÂTIMENT « A » SOUS HYPOXIE

ARTICLE 9.1.1. CONSTRUCTION

Les éléments de construction sont conformes aux critères régissant l'objectif de la protection ; le contenu des cellules H1, H2 et H3 est protégé contre les incendies internes et ceux qui se propagent à partir d'une source externe.

ARTICLE 9.1.2. APPAUVRISSEMENT EN OXYGÈNE

Article 9.1.2.1. Concentration d'air appauvri en oxygène

Les cellules de stockage H1, H2, H3 du bâtiment A sont protégés du risque incendie par un système d'appauvrissement en oxygène permettant d'atteindre un niveau de protection équivalent à un système d'extinction automatique.

Si différents matériaux sont présents dans les cellules, le seuil d'inflammabilité le plus bas est pris comme base pour déterminer la concentration nominale en oxygène.

Article 9.1.2.2. Qualité de l'air appauvri en oxygène

L'air est exempt d'impuretés dangereuses et présente une concentration minimale de 90 % d'azote en volume.

Article 9.1.2.3. Quantité d'air appauvri en oxygène

La détermination du débit d'air appauvri en oxygène prend en compte les facteurs suivants :

- concentration nominale cible ;
- débit de fuite dans les conditions normales de fonctionnement (y compris les ouvertures des portes, des sas et des rideaux rapides et la fréquence de ces ouvertures par jour) ;
- la concentration de l'air appauvri en oxygène ;
- la période de fonctionnement.

Article 9.1.2.4. Plan d'urgence

L'exploitant établit un plan d'urgence décrivant l'évolution de la concentration en oxygène en cas de défaillance de l'alimentation en air appauvri en oxygène.

Article 9.1.2.5. Équipements d'air appauvri en oxygène

Le système d'air appauvri en oxygène est en mesure d'assurer une alimentation fiable en gaz à tout moment, selon les quantités requises et la qualité exigée, particulièrement pendant les périodes de demande maximales spécifiées.

Le système est composé de 2 ensembles de production d'azote indépendants, permettant leur redondance.

Les équipements de production d'air appauvri en oxygène sont disponibles à tout moment et sont destinés uniquement à la protection incendie.

Le système et l'alimentation en réserve d'air appauvri en oxygène sont surveillés. Les mesures à prendre en cas de défaillance sont détaillées dans le plan d'urgence.

Tous les écarts pertinents par rapport au fonctionnement normal du système déclenchent un signal de dérangement sur un tableau de commande.

Le tableau de commande est situé dans une zone désignée non soumise à un risque majeur d'incendie, à l'extérieur des cellules H1, H2 et H3.

Les écarts pertinents sont au minimum :

- la défaillance de l'alimentation en air appauvri en oxygène ;
- la concentration en oxygène mesurée dans le volume protégé, située hors de la plage de fonctionnement normal ;
- le défaut d'alignement possible des vannes d'isolement par rapport à leur position de fonctionnement ;
- une plage de fonctionnement anormale des générateurs ;
- un court-circuit ou un circuit ouvert de toutes les lignes de commande ou d'alarme ;
- la défaillance d'un capteur d'oxygène ;
- une panne de l'alimentation électrique.

En cas de défaillance du système, les reports d'alarme restent affichés sur le tableau de commande. L'effacement du signal ne peut se faire qu'après avoir vérifié que le fonctionnement est revenu en « mode normal ».

ARTICLE 9.1.3. PRODUCTION ET TRANSPORT D'AIR APPAUVRI EN OXYGÈNE

L'installation d'hypoxie est conçue pour continuer à fonctionner même dans le cas d'une défaillance de l'un de ses principaux organes (compresseur, générateur, sécheur, etc...) grâce à une redondance qui permettra également d'absorber plus facilement les pics de demande d'air appauvri.

Un fonctionnement dégradé (diminution ponctuelle du nombre de mouvements autorisés) peut néanmoins être nécessaire dans certains cas exceptionnels.

L'installation est conçue pour assurer une autonomie du système de 48 heures :

- les réserves tampons d'azote permettent d'alimenter le système durant 16 heures ;
- une réserve de fioul de l'alimentation électrique de secours permet d'assurer le fonctionnement de l'installation durant les 32 heures restantes.

Article 9.1.3.1. Zone de production

La zone technique est :

- munie d'une ventilation et d'un capteur d'oxygène ;
- d'un accès facile ;
- protégée contre tout accès non autorisé ;
- protégée des dégradations pouvant être produites par des véhicules et engins ;
- maintenue dans une plage de température comprise entre 0° C et +35° C ;
- conçue de manière à ce que les travaux de maintenance et les inspections puissent être réalisés dans de bonnes conditions d'intervention pour le personnel.

Article 9.1.3.2. Transport

Les tuyauteries, les raccords et les pièces, dont les supports et autres composants sont en mesure de résister aux pressions de fonctionnement applicables, aux conditions environnementales, aux fluides, aux gaz et aux températures pendant leur durée de vie prévue.

Les éléments de transport sont constitués en matériaux incombustibles.

Toutes les tuyauteries sont accessibles et clairement marquées aux fins d'identification.

Les tuyauteries métalliques possèdent une liaison équipotentielle.

ARTICLE 9.1.4. SURVEILLANCE DE LA CONCENTRATION EN OXYGÈNE

La détermination de la concentration en oxygène est effectuée en permanence par au moins six (6) capteurs d'oxygène indépendants par cellule.

Les zones de mesures sont réparties uniformément dans le volume des cellules, sur la hauteur et la surface de celles-ci et placées à l'écart des entrées d'alimentation d'air appauvri en oxygène et des ouvertures pour éviter les fausses alarmes.

Les équipements de mesure lisent en continu les concentrations de chaque capteur d'oxygène.

Les capteurs sont conformes aux dispositions de la norme EN 50104.

Lorsque les seuils d'alarme ou d'alerte sont atteints, des notifications sont émises selon les prescriptions contenues dans le plan d'urgence.

Les défaillances sont affichées sur le tableau de commande sous la forme de panne collective et les alarmes sous la forme d'alarmes individuelles.

Dans le cas d'une alarme, des signaux sonores et visuels sont actionnés dans les cellules et reportés aux points d'accès de ces dernières.

L'alarme ne peut être arrêtée que lorsque l'exploitant s'est assuré que tout le personnel a quitté la zone protégée et qu'aucune personne non autorisée ne peut plus accéder aux zones appauvries en oxygène.

Si le système d'appauvrissement en oxygène atteint des concentrations supérieures à la plage de fonctionnement nominale, des mesures de protections supplémentaires sont mises en place, telle qu'une surveillance incendie renforcée.

ARTICLE 9.1.5. ALIMENTATION ÉLECTRIQUE

L'alimentation électrique de secours pour le contrôle du système doit pouvoir fournir du courant au minimum pour une durée de quarante-huit heures.

Les installations électriques sont conformes aux dispositions légales et réglementaires pour les systèmes de détection d'incendie ; les câbles, pour répondre aux spécifications suivantes, sont :

- convenablement protégés contre les risques opérationnels détectables ;
- installés dans la mesure du possible dans des cheminements protégés ;
- protégés et disposés de manière à limiter au strict minimum les dommages éventuels en cas d'incendie ;
- conçus, en particulier pour le tableau de commande et les équipements d'alarme, pour maintenir le fonctionnement en cas d'incendie pendant au moins trente minutes.
-

ARTICLE 9.1.6. ENREGISTREMENT DES DONNÉES

La conception du système permet d'enregistrer et de stocker pendant au moins 12 mois, les données suivantes :

- concentration moyenne en oxygène (au moins toutes les 10 minutes) ;
- alarmes ;
- alertes ;
- pannes ;
- temps de fonctionnement et de veille.

ARTICLE 9.1.7. LIVRE DE BORD

Un livre de bord est renseigné et conservé ; il contient les informations suivantes :

- rapports d'inspections du système, des installations de production, des canalisations, de l'étanchéité des fermetures, notamment les installations de désenfumage mécanique situées en partie haute des cellules ;
- travaux de maintenance, d'étalonnage des capteurs d'oxygène et de réparations ;
- tout évènement concernant le système : modifications des plages de fonctionnement nominal, arrêts, défaillances, alarmes.

Ce livre de bord est conservé en double exemplaire de manière qu'il puisse ne pas être détruit lors d'un évènement quelconque et être consulté hors du site.

ARTICLE 9.1.8. SUIVI DES PERSONNELS

Pour des concentrations en oxygène réduites (< 13% en volume – classe de risque 3), toutes les mesures de protection sanitaires sont définies préalablement sur la base d'une évaluation individuelle du risque.

L'exploitant définit une liste écrite des personnels autorisés à pénétrer dans les zones appauvries en oxygène. Ces personnels auront été préalablement instruits des risques, mesures de protection et règles de conduite des installations.

ARTICLE 9.1.9. INFORMATIONS

Des panneaux conformes à la réglementation du travail et indiquant que l'atmosphère est appauvrie en oxygène sont placés à toutes les entrées.

CHAPITRE 9.2 BÂTIMENT « B »

ARTICLE 9.2.1. SYSTÈMES DE DÉTECTION ET EXTINCTION AUTOMATIQUES

Les cellules de stockage du bâtiment « B » sont équipées d'un système permettant en permanence de détecter un début d'incendie. Cette détection est réalisée par un dispositif technique (télédétection thermique ou infra-rouge en continu ou système d'efficacité équivalente...), dont le déclenchement alerte l'astreinte de l'exploitant.

Les cellules du bâtiment « B » sont par ailleurs protégées par un système d'extinction automatique à eau.

ARTICLE 9.2.2. CELLULES PHOTOVOLTAÏQUES EN TOITURE

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées, les documents suivants :

- la fiche technique des panneaux ou films photovoltaïques fournie par le constructeur ;
- une fiche comportant les données utiles en cas d'incendie ainsi que les préconisations en matière de lutte contre l'incendie ;
- les documents attestant que les panneaux photovoltaïques répondent à des exigences essentielles de sécurité garantissant la sécurité de leur fonctionnement. Les attestations de conformité des panneaux photovoltaïques aux normes énoncées au point 14.3 des guides UTE C 15-712 version de juillet 2013, délivrées par un organisme certificateur accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), permettent de répondre à cette exigence ;
- les documents justifiant que l'entreprise chargée de la mise en place de l'unité de production photovoltaïque au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement possède les compétences techniques et organisationnelles nécessaires. L'attestation de qualification ou de certification de service de l'entreprise réalisant ces travaux, délivrée par un organisme certificateur accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), permet de répondre à cette exigence ;
- le plan de surveillance des installations à risques, pendant la phase des travaux d'implantation de l'unité de production photovoltaïque ;
- les plans du site ou, le cas échéant, les plans des bâtiments, auvents ou ombrières, destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours et signalant la présence d'équipements photovoltaïques ;
- une note d'analyse justifiant :
 - le comportement mécanique de la toiture ou des structures modifiées par l'implantation de panneaux ou films photovoltaïques ;

la bonne fixation et la résistance à l'arrachement des panneaux ou films photovoltaïques aux effets des intempéries ;

- la maîtrise du risque de propagation vers toute installation connexe lors de la combustion prévisible des panneaux en l'absence d'une intervention humaine sécurisée ;
- les justificatifs démontrant le respect des dispositions prévues aux articles 31,32 et 37 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié.

L'exploitant identifie les dangers liés à un choc électrique pour les services d'incendie et de secours lorsque les moyens d'extinction nécessitent l'utilisation d'eau, et définit les conditions et le périmètre dans lesquels ces derniers peuvent intervenir.

L'installation de panneaux répond en outre aux préconisations suivantes :

- les onduleurs sont positionnés au plus près des membranes et/ou des modules photovoltaïques ;
- la tension aux bornes de chaque sous-champ photovoltaïque possède une limite de tension maximale de 110 volts en courant continu ;
- chaque onduleur est muni d'un contrôleur d'isolement permettant de prévenir un défaut ;
- les câbles sont de type « unipolaire de catégorie C2, non propagateur de flamme » et résistants à des températures de surface de 70° C. ils sont identifiés et signalés tous les 5 mètres en lettres blanches sur fond rouge avec mention « Danger, conducteur sous tension » ;
- une coupure générale simultanée de l'ensemble des onduleurs est actionnable depuis un endroit facile d'accès par les sapeurs-pompiers ; cette coupure est visible, positionnée à proximité de la coupure d'alimentation générale électrique de la plateforme et identifiée par la mention « Coupure réseau photovoltaïque – Attention panneau encore sous tension » en lettres blanches sur fond rouge ; ce dispositif est complété par d'autres coupures de type « coup de poing » judicieusement réparties ;
- la longueur des câblages entre en courant continu entre les modules photovoltaïques et l'onduleur est réduite de manière optimale.

TITRE 10 - MODALITÉS D'EXÉCUTION

ARTICLE 10.1.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 10.1.2. SANCTIONS

En cas de manquement aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre I du titre VII du livre I du code de l'environnement.

ARTICLE 10.1.3. DIFFUSION

Une copie du présent arrêté est transmise à la mairie d'Ensisheim pour y être consultée. Un extrait est affiché à ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire d'Ensisheim.

Cet arrêté est affiché en permanence et de façon visible dans l'installation, par l'exploitant.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin.

ARTICLE 10.1.4. TRANSMISSION À L'EXPLOITANT

Copie du présent arrêté est transmise à la société EUROVIA 15 Projekt GmbH & CoKG – Schillerstasse 26 – 45894 Gelsenkirchen (Allemagne) qui devra l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition.

ARTICLE 10.1.5. EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le maire d'Ensisheim et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à la société EUROVIA 15 Projekt GmbH & CoKG.

Colmar, le 27 mai 2019

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

signé

Christophe MARX

Délais et voie de recours

(article R. 181-50 du Code de l'environnement).

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif Strasbourg :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

TABLE DES MATIÈRES

TITRE 1- PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	3
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	3
Article 1.1.1. <i>Exploitant titulaire de l'autorisation</i>	3
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	3
Article 1.2.1. <i>Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées</i>	3
Article 1.2.2. <i>Conformité aux dispositions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017</i>	4
Article 1.2.3. <i>Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou SOUMISES à ENREGISTREMENT</i>	4
Article 1.2.4. <i>Situation de l'établissement</i>	4
Article 1.2.5. <i>Consistance des installations autorisées</i>	4
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	4
Article 1.3.1. <i>Conformité</i>	4
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION.....	5
Article 1.4.1. <i>Durée de l'autorisation</i>	5
CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	5
Article 1.5.1. <i>Porter à connaissance</i>	5
Article 1.5.2. <i>Mise à jour des études d'impact et de dangers</i>	5
Article 1.5.3. <i>Équipements abandonnés</i>	5
Article 1.5.4. <i>Transfert sur un autre emplacement</i>	5
Article 1.5.5. <i>Changement d'exploitant</i>	5
Article 1.5.6. <i>Cessation d'activité</i>	5
Article 1.5.7. <i>Respect des législations réglementations autres</i>	5
TITRE 2- GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	6
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	6
Article 2.1.1. <i>Objectifs généraux</i>	6
Article 2.1.2. <i>Consignes d'exploitation</i>	6
CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	6
Article 2.2.1. <i>Réserves de produits</i>	6
CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	6
Article 2.3.1. <i>Esthétique</i>	6
Article 2.3.2. <i>Propreté</i>	7
CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU.....	7
Article 2.4.1. <i>Danger ou nuisance non prévenu</i>	7
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	7
Article 2.5.1. <i>Déclaration et rapport</i>	7
CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	7
Article 2.6.1. <i>Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection</i>	7
CHAPITRE 2.7 AMÉNAGEMENTS ET CONTRÔLES À EFFECTUER – DOCUMENTS À TRANSMETTRE AU PRÉFET.....	8
TITRE 3- PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	8
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	8
Article 3.1.1. <i>Dispositions générales</i>	8
Article 3.1.2. <i>Pollutions accidentelles</i>	9
Article 3.1.3. <i>Odeurs</i>	9
Article 3.1.4. <i>Voies de circulation</i>	9
Article 3.1.5. <i>Émissions diffuses et envols de poussières</i>	9
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET.....	9
Article 3.2.1. <i>Dispositions générales</i>	9
TITRE 4- PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	10
CHAPITRE 4.1 COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU.....	10
CHAPITRE 4.2 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	10
Article 4.2.1. <i>Origine des approvisionnements en eau</i>	10
Article 4.2.2. <i>Protection des réseaux d'eau potable</i>	10
Article 4.2.2.1. <i>Protection des eaux d'alimentation</i>	10

Article 4.2.2.2. Plan des réseaux.....	10
Article 4.2.3. Rejets des eaux.....	10
Article 4.2.3.1. Nature des rejets.....	10
Article 4.2.3.2. Entretien et surveillance.....	10
Article 4.2.3.3. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	11
Article 4.2.3.4. Eaux pluviales.....	11
Article 4.2.3.5. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....	12
Article 4.2.3.6. Eaux domestiques.....	12
TITRE 5- DÉCHETS.....	12
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION.....	12
Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets.....	12
Article 5.1.2. Séparation des déchets.....	12
Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	13
Article 5.1.4. Suivi des déchets.....	13
Article 5.1.5. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement.....	13
Article 5.1.6. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement.....	13
Article 5.1.7. Transport.....	13
Article 5.1.8. bilan annuel.....	13
TITRE 6- SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES.....	14
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	14
Article 6.1.1. Identification des produits.....	14
Article 6.1.2. Étiquetage des substances et mélanges dangereux.....	14
TITRE 7- PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	14
CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	14
Article 7.1.1. Aménagements.....	14
Article 7.1.2. Mesures.....	14
Article 7.1.3. Véhicules et engins.....	14
Article 7.1.4. Appareils de communication.....	14
CHAPITRE 7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	15
Article 7.2.1. Valeurs limites d'émergence.....	15
Article 7.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation.....	15
TITRE 8- PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	15
CHAPITRE 8.1 GÉNÉRALITÉS.....	15
Article 8.1.1. Localisation des risques.....	15
Article 8.1.2. État des stocks de produits dangereux.....	15
Article 8.1.3. propreté de l'installation.....	15
Article 8.1.4. contrôle des accès.....	15
Article 8.1.5. Circulation et présence de personnel dans l'établissement.....	16
Article 8.1.6. Étude de dangers.....	16
CHAPITRE 8.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES DE CONSTRUCTION ET D'EXPLOITATION.....	16
Article 8.2.1. Règles d'implantation.....	16
Article 8.2.2. Accessibilité au site.....	16
Article 8.2.3. Voies « engins ».....	16
Article 8.2.4. Aires de stationnement.....	17
Article 8.2.4.1. Aires de mise en station des moyens aériens.....	17
Article 8.2.4.2. Aires de stationnement des engins.....	18
Article 8.2.5. Accès aux issues et quais de chargement et de déchargement.....	18
Article 8.2.6. Documents à disposition des services d'incendie et de secours.....	18
Article 8.2.7. Dispositions constructives.....	18
Article 8.2.7.1. Généralités.....	18
Article 8.2.7.2. Désenfumage.....	19
Article 8.2.7.3. Compartimentage.....	20
Article 8.2.7.4. Dimensions des cellules.....	20
Article 8.2.7.5. Chauffage des locaux.....	20
Article 8.2.8. Conditions de stockage.....	21
Article 8.2.8.1. Distances entre stockages.....	21

Article 8.2.8.2. Matières dangereuses et chimiquement incompatibles avec d'autres matières.....	21
Article 8.2.8.3. Matières susceptibles de créer une pollution du sol ou des eaux.....	21
Article 8.2.9. Détection automatique d'incendie.....	22
Article 8.2.10. Moyens de lutte contre l'incendie.....	22
Article 8.2.10.1. Dispositions générales.....	22
Article 8.2.10.2. Dispositions particulières.....	23
CHAPITRE 8.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS.....	23
Article 8.3.1. Matériels utilisables en atmosphères explosibles.....	23
Article 8.3.2. Installations électriques.....	23
Article 8.3.3. Éclairage.....	23
Article 8.3.4. Ventilation des locaux et recharge des batteries.....	24
CHAPITRE 8.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	24
Article 8.4.1. retentions et confinement.....	24
Article 8.4.1.1. Eaux d'extinction d'incendie.....	25
CHAPITRE 8.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION.....	26
Article 8.5.1. Surveillance de l'installation.....	26
Article 8.5.2. Travaux.....	26
Article 8.5.3. Vérification périodique et maintenance des équipements.....	26
Article 8.5.4. Consignes d'exploitation.....	26
TITRE 9- CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT.....	27
CHAPITRE 9.1 BÂTIMENT « A » SOUS HYPOXIE.....	27
Article 9.1.1. Construction.....	27
Article 9.1.2. Appauvrissement en oxygène.....	27
Article 9.1.2.1. Concentration d'air appauvri en oxygène.....	27
Article 9.1.2.2. Qualité de l'air appauvri en oxygène.....	27
Article 9.1.2.3. Quantité d'air appauvri en oxygène.....	27
Article 9.1.2.4. Plan d'urgence.....	27
Article 9.1.2.5. Équipements d'air appauvri en oxygène.....	27
Article 9.1.3. production et transport d'air appauvri en oxygène.....	28
Article 9.1.3.1. Zone de production.....	28
Article 9.1.3.2. Transport.....	28
Article 9.1.4. Surveillance de la concentration en oxygène.....	29
Article 9.1.5. Alimentation électrique.....	29
Article 9.1.6. Enregistrement des données.....	29
Article 9.1.7. Livre de bord.....	29
Article 9.1.8. Suivi des personnels.....	30
Article 9.1.9. Informations.....	30
CHAPITRE 9.2 BÂTIMENT « B ».....	30
Article 9.2.1. Systèmes de détection et extinction automatiques.....	30
Article 9.2.2. Cellules Photovoltaïques en toiture.....	30
TITRE 10- MODALITÉS D'EXÉCUTION.....	31
Article 10.1.1. Frais.....	31
Article 10.1.2. Sanctions.....	31
Article 10.1.3. Diffusion.....	31
Article 10.1.4. Transmission à l'exploitant.....	32
Article 10.1.5. Exécution.....	32